

Objet : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales : permis de stationnement

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;
Vu le Code du commerce ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;
Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisation temporaire (AOT) ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Vu la demande en date du 19 mars 2025 de Madame Virginie MUTREL, présidente de l'association Familles Rurales de Moulton-Chicheboville d'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer le food truck de smash burger Mimo sur l'esplanade de la salle des fêtes de Chicheboville;

ARRETONS :

Article 1 : Madame Virginie MUTREL, présidente de l'association Familles Rurales de Moulton-Chicheboville, est autorisée à installer le food truck de smash burger Mimo sur l'esplanade de la salle des fêtes de Chicheboville, le jeudi 17 avril 2025, de 17h à 22h30.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit et précaire. Elle révoquable à la demande de l'intéressée ou d'office par l'autorité compétente. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : La présente autorisation est révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


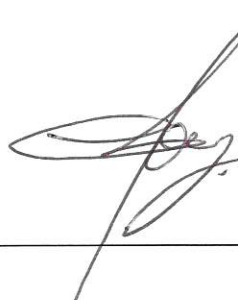
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moulton-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Nomad 14
- Madame Virginie MUTREL
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moulton-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moulton-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulton-Chicheboville, le vendredi 21 mars 2025



Coralie ARRUEGO
Maire de Moulton-Chicheboville